

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE n°2012-DRIEE-66

Portant dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU La demande présentée en date du 6 février 2012 par Messieurs Raphaël WAHNICH et Philippe PINHO, représentant la société SCI les promenades de Brétigny ;
- VU L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 24 mai 2012, pour la dérogation à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et ou d'aires repos d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un parc commercial au sein de la dernière parcelle non urbanisée de la ZAC de Maison Neuve sur la commune de Brétigny-sur-Orge ;
- VU L'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un parc commercial au sein de la dernière parcelle non urbanisée de la ZAC de Maison Neuve sur la commune de Brétigny-sur-Orge, la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction et ou d'aires repos des espèces animales pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-après est autorisée pour la société les promenades de Brétigny représenté par Messieurs Raphaël

WAHNICH et Philippe PINHO sous réserve de la mise en œuvre réelle des mesures décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les espèces protégées visées par l'alinéa précédent sont :

Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*).

ARTICLE 2

L'autorisation définie à l'article premier du présent arrêté est donnée sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées aux pages 39 à 48 du dossier de demande de dérogation, reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Si la création d'une nouvelle mare dans le bois de Beaulieu n'était pas possible, vu son statut d'espace boisé classé au plan local d'urbanisme, il sera nécessaire de trouver un nouveau site pour la création de cette mare qui devra être en relation (corridor écologique) avec les habitats terrestres de ces espèces.

ARTICLE 3

Un suivi sur cinq ans doit être mis en place. Un rapport annuel sera remis à la DRIEE Ile-de-France.

ARTICLE 4

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 6

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le - 6 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-Fr

Bernard DOROSZCZUK
Laure TOURJANSKY



Annexe 1 à l'arrêté n° 2012-DRIEE-66

3.4 MESURES D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION

Il ressort de l'analyse précédente que l'impact sur les espèces d'amphibiens concernées par la présente demande de dérogation est moyen à fort remettant en cause localement (à l'échelle des 6 mares étudiées) leur état de conservation par le projet sans que cela porte atteinte à leur conservation à l'échelle départementale et régionale. Ainsi, des mesures de compensation de ces dits impacts sont proposées dans les paragraphes suivants.

3.4.1 Mesures d'atténuation des impacts négatifs

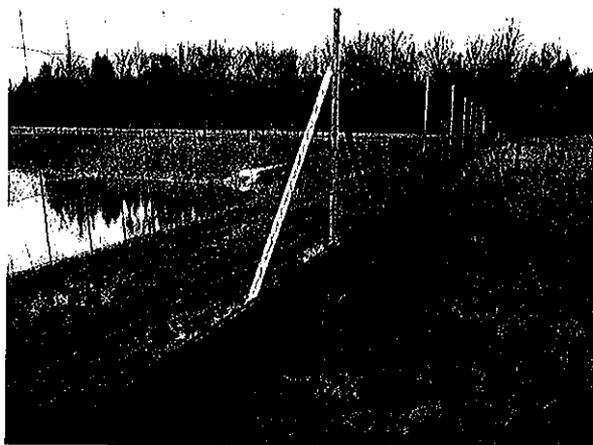
Pour mémoire, comme évoqué dans les paragraphes précédents, la mesure d'évitement d'impact consistant à éviter la destruction de la mare 1 n'est raisonnablement pas envisageable eu égard aux contraintes techniques d'aménagements du site et au maintien des fonctionnalités de cette mare et du respect des cycles biologiques des amphibiens, objets de la présente demande de dérogation.

Ne pouvant éviter les impacts, des mesures d'atténuation des impacts sont proposées. Les mesures d'atténuation des impacts négatifs du projet sur les espèces d'amphibiens concernées par la présente demande de dérogation se rapportent aux modalités de réalisation des travaux. A défaut de pouvoir conserver l'habitat de reproduction de ces espèces, toutes les mesures doivent être mises en œuvre afin de limiter la destruction d'individus :

- ainsi, la zone de travaux devra être isolée au moyen de filets de protection (filets anti-amphibiens), afin d'éviter l'intrusion d'individus d'amphibiens sur le site et par conséquent les risques de collision/écrasement par les engins de chantier ; ces filets (Cf. illustrations ci-après) devront être posés en dehors de la période de reproduction des espèces considérées ;
- concernant le comblement de la mare, celui-ci devra également être réalisé en dehors de la période de reproduction des espèces considérées et en tout état de cause après la création d'une mare compensatoire et la restauration de la mare 5 (Cf. paragraphe suivant).



Filet anti-amphibien provisoire - © THEMA Environnement 2006



Filet anti-amphibien permanent sur l'A19 - © THEMA Environnement 2010

3.4.2 Mesures compensatoires et suivi

Afin de pallier à la destruction d'un site de reproduction pour les espèces recensées au niveau de la mare concernée par le projet, il est prévu :

- la création d'une nouvelle mare en compensation de la mare qui ne pourra être maintenue dans le cadre de l'aménagement,
- la préservation et la restauration d'une mare existante.

La proposition repose ainsi sur la préservation et la restauration de la mare 5 et de la création d'une nouvelle mare au sein du Bois de Beaulieu.

3.4.2.1 Statut du Bois de Beaulieu

Le Bois de Beaulieu est la propriété de la société SORGEM et fait l'objet d'un plan simple de gestion établi pour la période 2009-2027 (Verdier M., 2008). Ce boisement représente environ 18 ha d'un seul tenant. Il est inscrit en Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brétigny-sur-Orge de sorte à ce que les coupes et abattages d'arbres sont notamment soumis à autorisation ; le programme de coupe prévu au plan simple de gestion valant autorisation de coupe.

Ce plan simple de gestion indique que trois mares ont été relevées et que deux d'entre elles ont fait l'objet d'aménagements réalisés sur d'anciennes petites dépressions existantes ayant pour but d'améliorer l'habitat pour la faune et la flore des milieux frais ou aquatiques.

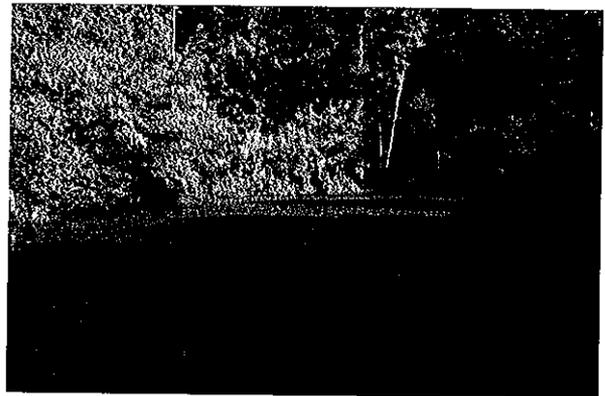
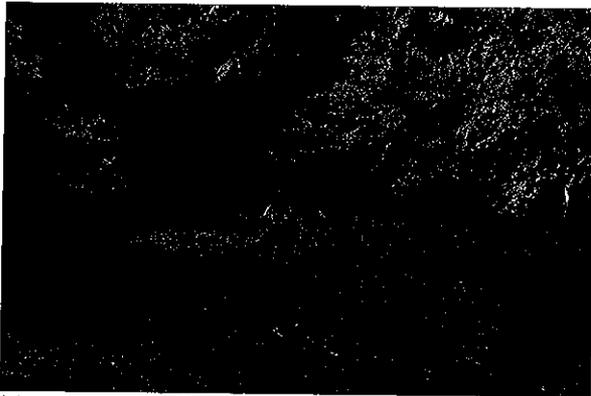
Il y est également inscrit que les mares feront l'objet d'un entretien régulier afin que la végétation connexes ne les referment pas et qu'au besoin, pourront être prélevés des bois en bordure pour permettre à la lumière de percer.

3.4.2.2 Préservation et restauration de la mare 5 du Bois de Beaulieu

Cette mare forestière, interne au Bois de Beaulieu, présente actuellement des caractéristiques favorables à la reproduction des amphibiens :

- l'étude réalisée a démontré qu'elle représente un habitat de reproduction fonctionnel pour 4 des 6 espèces d'amphibiens que comporte le cortège batrachologique local,
- le cortège batrachologique de cette mare est en tout point identique à celui de la mare 1 devant être détruit, hormis pour la Rainette arboricole qui n'a été observée que sur la mare 1,
- au contraire de la mare 3, non favorable aux amphibiens (aucune espèce recensée) et de la mare 4 dont l'alimentation en eau est pour partie représentée par les eaux de ruissellements de la RD 19 (bien qu'accueillant un cortège

batrachologique intéressant et important), la mare 5 possède une alimentation en eau non dégradée.



Mare 5 au sein du Bois de Beaulieu

Toutefois, quelques points négatifs sont à noter s'agissant de cette mare 5 :

- la strate arborée et arbustive du Bois de Beaulieu colonise au plus près la mare de sorte à ce que ses berges ne sont pas diversifiées,
- en outre, cette strate boisée limite d'autant l'ensoleillement de la surface en eau de cette mare (par effet d'ombrage) ce qui est de nature à limiter l'attrait de cette mare pour les amphibiens, bien qu'on le rappelle, 4 espèces s'y reproduisent actuellement,
- la lame d'eau de cette mare présente une hauteur constante de l'ordre de 1 m à 1,30 m,
- les berges sont relativement abruptes et homogènes sur l'ensemble de la mare.

Par conséquent, les propositions de préservation et de restauration de cette mare sont les suivantes :

- réouverture des berges de la mare par une coupe à blanc des arbres sur le pourtour de la mare et ce dans un rayon de 10 m. Le maintien de quelques cépées de saules pourra être réalisée afin de diversifier les milieux au niveau des berges,
- doublement de la surface de la mare par creusement et profilage des terrains de sorte à étager les lames d'eau et la végétation d'hélophyte. Cette augmentation de la surface de la mare se fera préférentiellement sur sa partie nord-est afin de bénéficier d'un ensoleillement maximal d'orientation sud-ouest,
- profilage des berges de la mare sur la partie étendue en pente douce afin de diversifier la pente de berges de la mare et faciliter l'accès des amphibiens (« rampe »),
- création d'abris aquatiques pour amphibiens par dépose de quelques souches des arbres abattus en périphérie au sein de la mare,
- création d'abris terrestres pour amphibiens par dépôt de quelques branches d'arbre en tas.

Ces actions de restauration sont mises en image par les illustrations ci-après (schéma de principe non contractuel).

SCHEMA DE PRINCIPE DE LA MARE 5 À RESTAURER

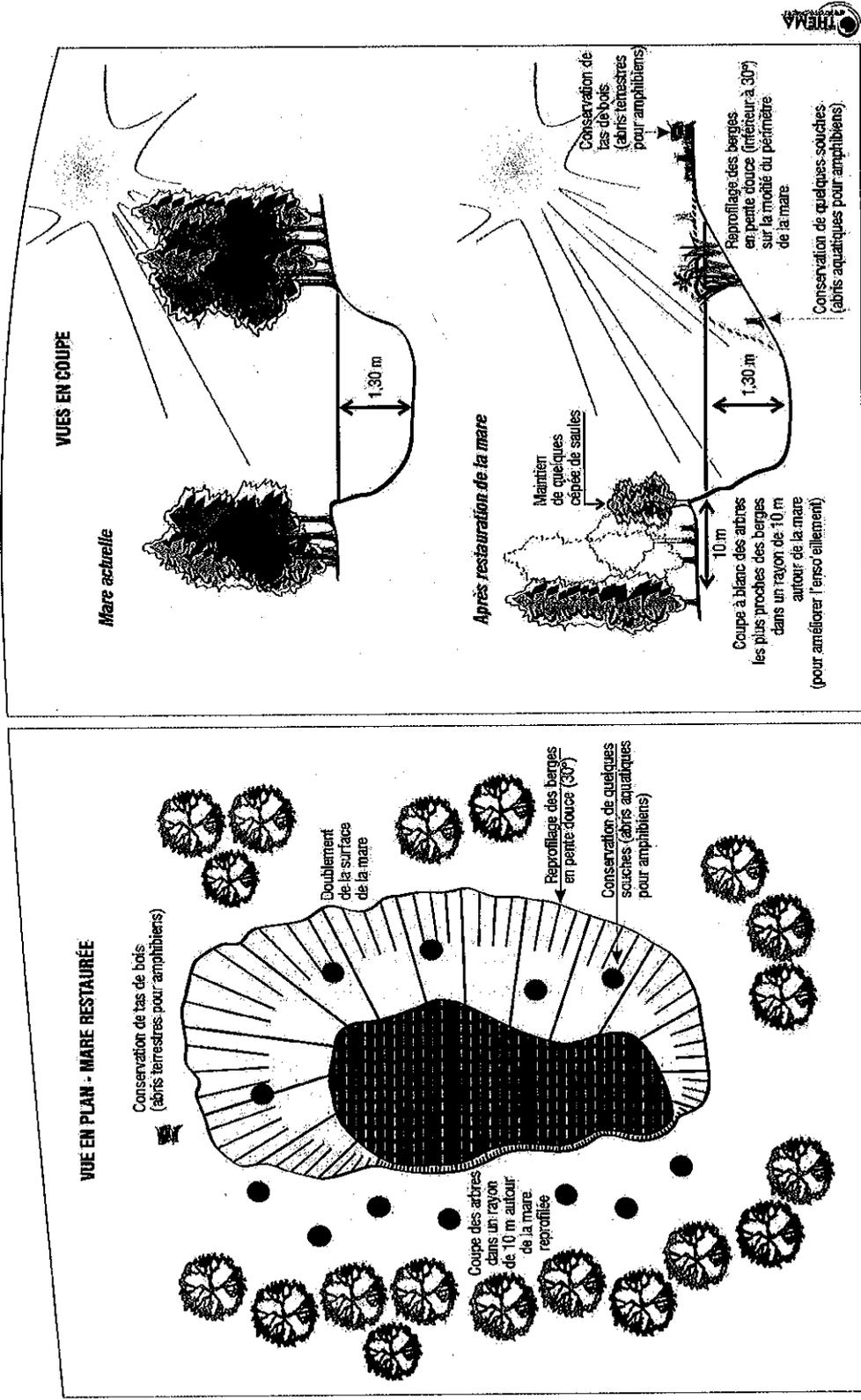


Figure 8 : Schéma de principe de la mare 5 à restaurer.

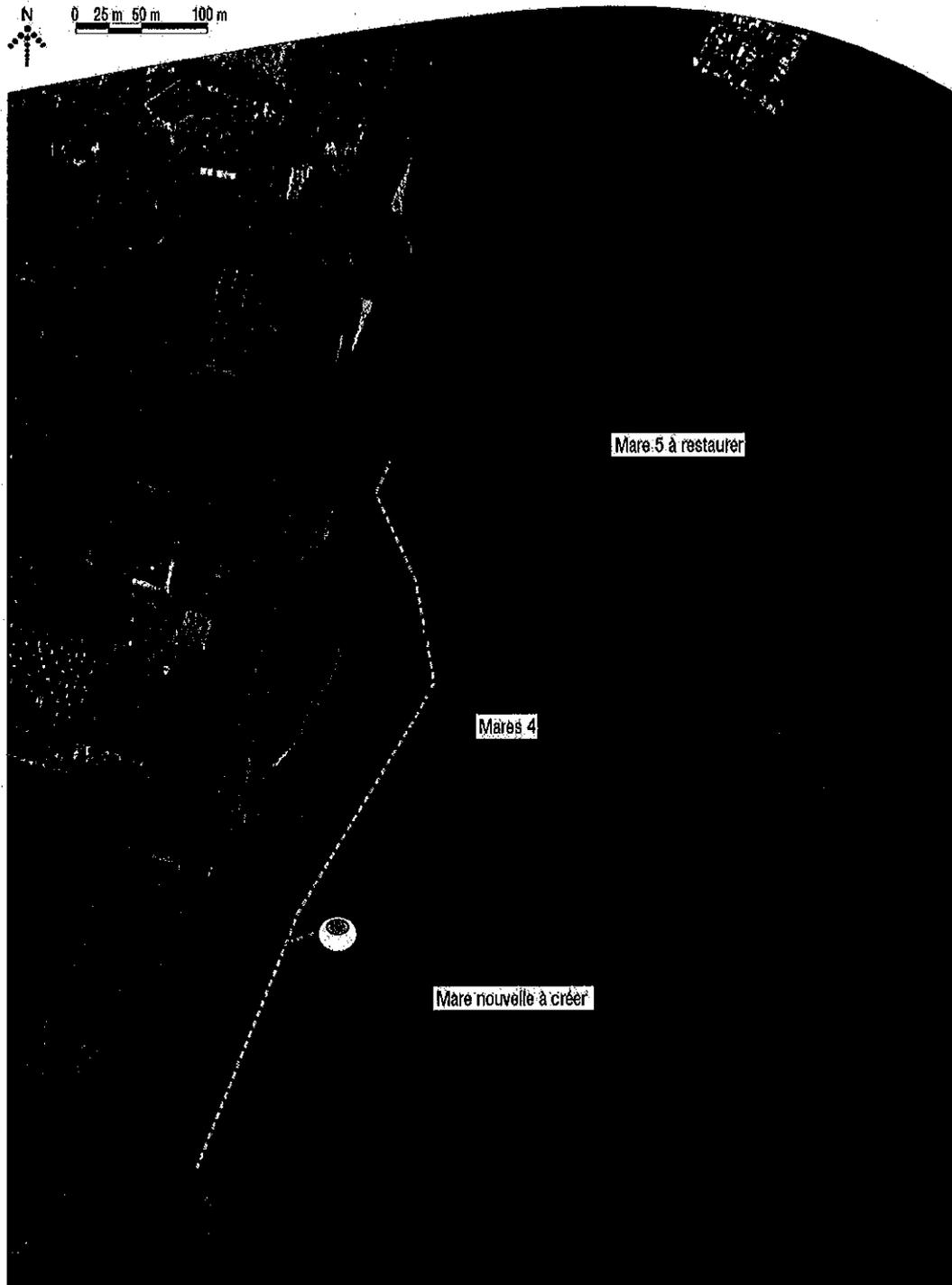
3.4.2.3 Création d'une nouvelle mare dans le Bois de Beaulieu

Afin de compenser la destruction de la mare 1 (et secondairement des mares 2), la création de la mare de substitution pourra se faire selon les principes suivants (cf. figure page 45) :

- La mare sera implantée au sein du Bois de Beaulieu à proximité immédiat du fossé le traversant du nord au sud selon l'implantation proposé sur la figure ci-après,
- la mare sera créée après abattage et dessouchage des arbres en place puis « nettoyage » du sol. Cette opération sera réalisée par bucheronnage d'en un premier temps puis éventuellement par gyrobroyage de la strate végétale arbustive. Le bois ainsi abattus pourra être valorisé soit comme bois d'œuvre si sa qualité le permet (valorisation des grumes), soit comme bois de chauffage (à tout le moins pour le houpier),
- la mare sera creusée après un décapage de la terre végétale sur une épaisseur de 40 cm environ, sur une surface circulaire d'environ 800 m² (environ 16 m de rayon) ; la superficie de la mare 1 détruite étant d'environ 650 m²,
- d'un côté, les berges seront terrassées en pente douce (pente inférieure à 30°) afin de permettre un marnage favorable au développement des hélrophytes et afin de faciliter l'accès de la mare à la faune sauvage dont les amphibiens,
- une zone plus profonde d'une surface de 300 m² environ et d'une profondeur maximale de 1,5 m sera créée, ce qui permettra de conserver un volume en eau, même en période estivale,
- la berge faisant face à la zone la plus profonde aura un profil abrupt afin de favoriser le développement d'hydrophytes,
- l'ensemble du fond de la mare sera tassé ; la zone la plus profonde sera imperméabilisée avec une couche d'argiles d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur en moyenne (si besoin en fonction de la nature plus ou moins perméable des sols en place),
- après sa création, la nouvelle mare seraensemencée par les sédiments en provenance de la mare d'origine. Cette opération permettra éventuellement aux characées (= végétation aquatique) de coloniser cette nouvelle mare,
- la zone de marnage et les berges de la mare seront végétalisés avec des essences indigènes, afin de conserver au maximum les caractéristiques écologiques du secteur. Pour cela, la végétation d'hélrophytes de la mare 1 devant être détruite sera prélevée et transplantée sur cette mare d'accueil. Cette opération concernera plus particulièrement les massifs de joncs des chaisiers et de massettes ainsi que des autres hélrophytes : salicaires, pulicaire dysentérique, menthe aquatique. Au besoin, une pelle hydraulique sera utilisée pour prélever des « mottes » qui seront alors facilement transplantées sur la nouvelle mare,
- l'alimentation en eau de la nouvelle mare sera assurée par la création d'un fossé connecté au fossé traversant le Bois de Beaulieu du nord au sud.

Cette mare de substitution sera localisée dans le Bois de Beaulieu, à moins de 400 m au nord-est de la mare actuelle, au sein de ce boisement (cf. figure page 44). Elle représentera une mesure de compensation à caractère définitif, constituant un site de reproduction pour les espèces concernées par la présente demande de dérogation. Elle sera de fait incluse dans le Bois de Beaulieu classé actuellement en Espace Boisé Classé au document d'urbanisme de Brétigny-sur-Orge.

LOCALISATION DE PRINCIPE DE LA MARE À CRÉER



Fond cartographique : Orthophoto Geoportail

Figure 9 : Localisation de principe de la mare à créer

SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA MARE À CRÉER

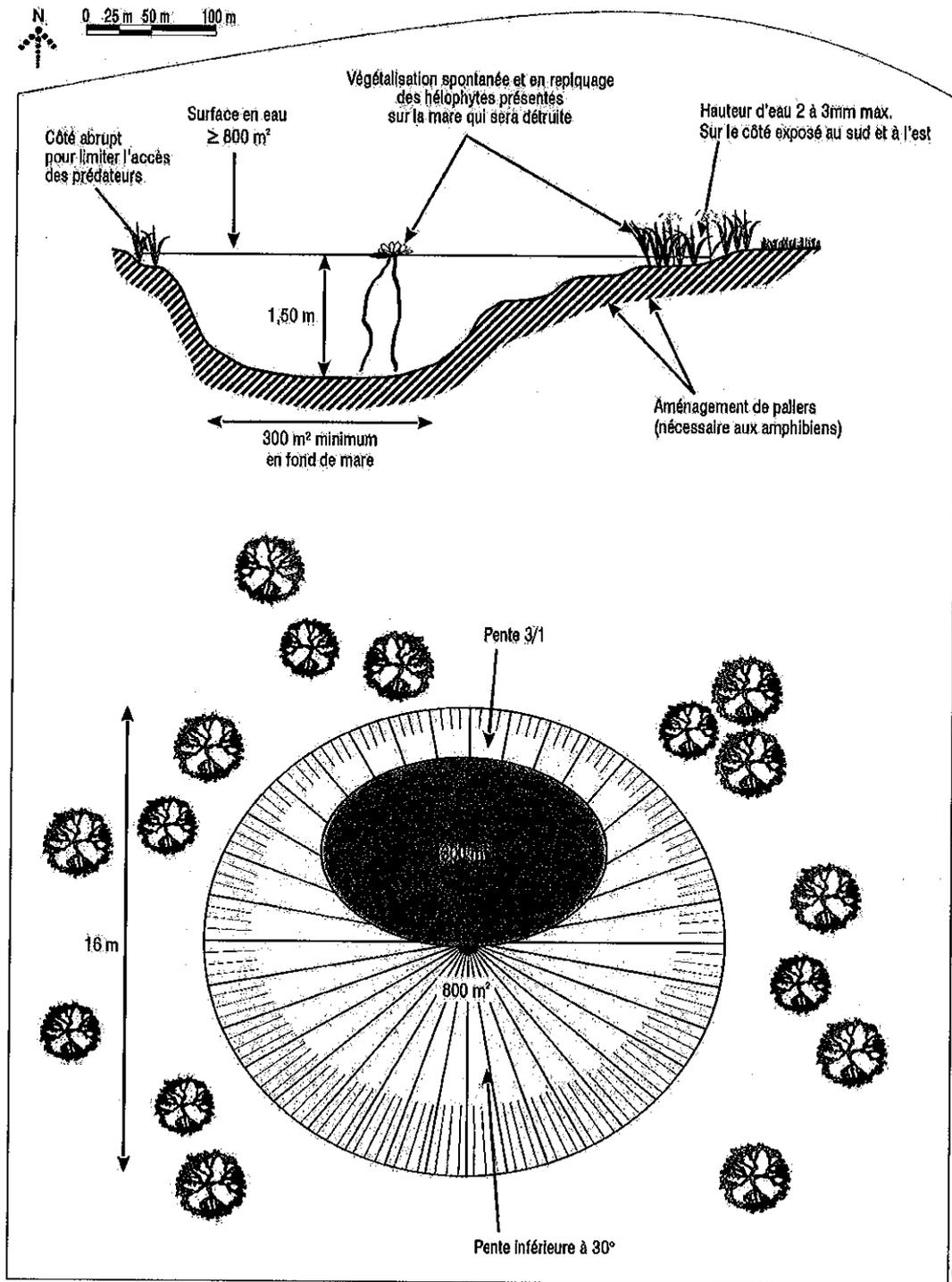


Figure 10 : Schéma de principe de la mare à créer

Au sujet du règlement d'urbanisme régissant ce bois, il est important de préciser que :

- le classement en Espace Boisé Classé (EBC) interdit toute modification de destination des sols et en l'occurrence la conservation de l'état boisé du site. Il appartiendra alors à la commune, s'il s'avère que les opérations de restauration de la mare 5 d'une part et la création de la mare de substitution proposée d'autre part sont de nature à être contraire à ce règlement. Si on se réfère au plan simple de gestion synthétisé ci-avant, les opérations d'entretien de la végétation des abords des mares existantes voire au besoin d'un prélèvement des bois e bordure pour permettre à la lumière de percer sont autorisées. Il reste donc à étudier la compatibilité de la création de la nouvelle mare avec le règlement d'urbanisme et ce plan simple de gestion.
- par ailleurs, le classement en EBC du Bois de Beaulieu assure la pérennité de la mesure compensatoire proposée de sorte à ce que, sur le long terme, la création de cette mare de substitution ne puisse être remise en cause.

On notera que le comblement définitif de la mare d'origine ne sera réalisé qu'une fois la mare 5 restaurée et la mare de substitution créée suivant les modalités d'intervention précitées.

En outre, au préalable des opérations de comblement de la mare 1 devant être détruite, une pêche de sauvegarde des amphibiens et de toutes autres espèces animales (larves d'odonates et autres insectes aquatiques) sera réalisée à l'aide d'épuisette ou troubleau. Les individus d'amphibiens capturés seront temporairement contenus dans des bacs appropriés (de type « poubelle ») afin d'être transportés puis relâchés dans la nouvelle mare créée (Cf. illustrations de principe ci-après).

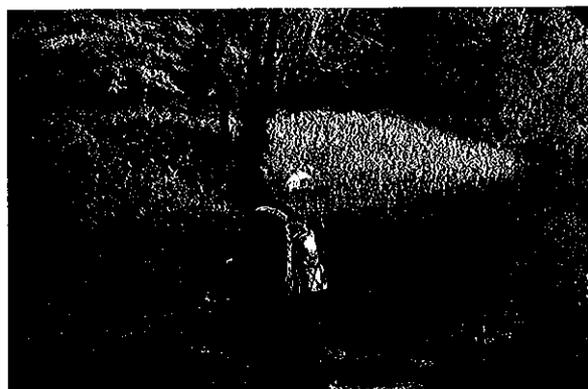


↑ Exemple de mare devant être détruite



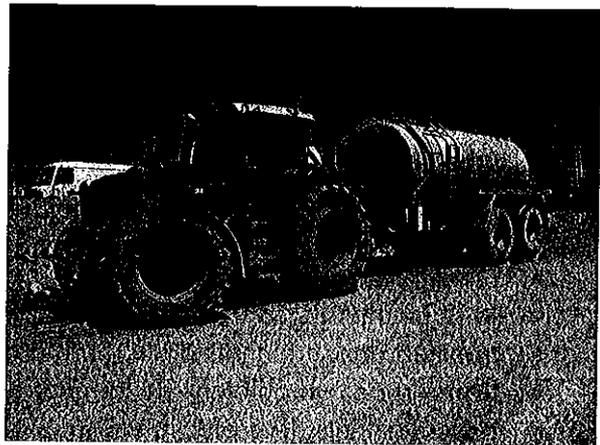
Pêche de sauvegarde à l'épuisette d'amphibiens ↗

Relâche d'amphibiens en milieux naturels
(mare de substitution) →



© THEMA Environnement

Enfin, afin d'optimiser d'une part la mise en eau de la nouvelle mare créée d'une part, mais également améliorer la philopatrie des amphibiens transférés dans la nouvelle mare, on procédera au pompage de l'eau de la mare devant être détruite et au remplissage, à l'aide de cette eau, de la nouvelle mare. Les caractéristiques physicochimiques et olfactives de l'eau de la mare d'origine seront ainsi transmises à la mare nouvellement créée. Pour cela, on utilisera une tonne à eau agricole munie d'une pompe hydraulique permettant le pompage et le relargage de l'eau prélevée (Cf. illustration ci-contre).



Tonne à eau agricole à utiliser pour le pompage de l'eau de la mare d'origine vers la mare de transfert
(Source : Internet)

On rappelle que l'alimentation en eau de la mare sera assurée via un réseau de fossé préexistant au sein du Bois de Beaulieu et une antenne créée en direction de la mare de substitution.

3.4.2.4 Suivi de la mesure compensatoire

Un suivi des opérations est proposé et vise à atteindre plusieurs objectifs :

- suivre l'évolution des effectifs des différentes populations d'amphibiens sur la mare de substitution et aux alentours,
- suivre l'évolution des effectifs des différentes populations d'amphibiens sur la mare 5 restaurée,
- suivre l'évolution de l'habitat recréé et en particulier la végétation sur la mare de substitution et l'évolution de la végétation sur la mare 5 restaurée.

Ce suivi sera annuel et durera 5 ans ; au besoin, il permettra de proposer des mesures de gestion du site en cas de problème ou d'évolution différente de celle attendue.

Pour chacune de ces 5 années, trois visites de terrain seront réalisées par un écologue et seront réparties sur la période d'investigation favorable (février, avril et juin). Ces visites annuelles donneront lieu à la production d'un rapport de suivi qui sera transmis à la DRIEE Ile-de-France chaque année.

La méthodologie d'inventaires sera identique à celle mise en œuvre dans le cadre des investigations réalisées sur la mare d'origine (cf. chapitre 3.2.3 page 20) afin que les effectifs suivis soient comparables.

La municipalité de Brétigny-sur-Orge sera en charge de ce suivi via la SORGEM qui transmettra les rapports à la DRIEE.

3.4.2.5 Calendrier des opérations

L'ensemble des opérations de mise en œuvre de la mesure compensatoire devront se dérouler en dehors de la période de reproduction des espèces concernées, soit après le mois d'octobre de l'année précédent le début des travaux (année envisagée : 2012) et avant la fin du mois de février de l'année de réalisation des travaux (année envisagée : 2013) :

- création de la mare de substitution, au plus tôt afin d'assurer sa fonctionnalité pour le printemps 2013 (remplissage par les pluies automnales et hivernales) ;
- transfert des sédiments de la mare d'origine vers la mare de substitution ;
- transfert des amphibiens de la mare d'origine vers la mare de substitution ;
- pose des filets de protection ;
- comblement de la mare d'origine.

Les opérations de suivi, quant à elles, se dérouleront de la manière suivante :

- printemps 2014 à 2018 : réalisation d'un suivi des populations de la mare 5 restaurée et de recolonisation de la mare de substitution et des populations d'amphibiens à l'échelle locale.
- production d'un rapport annuel faisant état des populations d'amphibiens dans la mare de substitution et dans la mare 5 restaurée et de l'évolution de la végétation sur et autour de ces deux mares.

3.5 CONCLUSION

Au vu des mesures compensatoires proposées, les populations d'amphibiens faisant l'objet du présent dossier de demande de dérogation seront maintenues dans le cadre des aménagements envisagés.

L'état de conservation de l'ensemble de ces espèces ne subira pas d'atteinte significative, à l'échelle locale comme à l'échelle de leur aire de répartition naturelle, sera amélioré compte tenu de la création d'un site d'accueil favorable à ces espèces.